

Association des Secours Sud Fribourgeois (SSF)

Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxeSSF)

L'assemblée des délégués de l'association Secours Sud Fribourgeois (SSF)

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) (RSF 731.3.1) ;
Vu le règlement transitoire sur la défense incendie et les secours (RTDIS) (RSF 731.3.11) ;
Vu l'article 24 des statuts de l'Association Secours Sud Fribourgeois ;

Edicte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de fixer la taxe d'exemption et ses modalités de perception en application de l'article 24 des statuts de l'association Secours Sud Fribourgeois (ci-après : association SSF).

Art. 2 Tarif

Le montant de la taxe est fixé à CHF 150.-- par personne.

Art. 3 Modalités de perception

¹ Les communes membres de l'association SSF (ci-après : les communes) sont chargées de facturer et d'encaisser les taxes d'exemption au nom et pour le compte de l'association SSF. Aucune indemnité ou compensation ne leur est versée à ce titre.

² L'association SSF fournit aux communes un modèle de bordereau de facture. Dans la mesure du possible, les communes utilisent ce modèle pour procéder à la facturation.

³ Chaque commune doit verser un acompte sur le montant des taxes dues dans le 1^{er} trimestre et le solde à la fin décembre de chaque année sur la base de la facturation effective.

⁴ Les intérêts moratoires sont fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires et cas échéant sont conservés par la commune qui les a facturés et encaissés.

⁵ Pour les cas d'application des exemptions figurant à l'article 24 alinéa 2 des statuts de l'association SSF, chaque commune fait administrer toute preuve utile. En cas de doute, elle demande au comité de direction de l'association SSF la décision qu'elle doit prendre.

Art. 4 Contrôle

¹ À tout moment, le comité de direction de l'association SSF peut demander à chaque commune de lui fournir la liste des personnes ayant été exemptées ainsi que les raisons qui ont conduit à cette décision.

² Dans le cas où une commune n'a pas procédé à la taxation d'un citoyen alors qu'elle le devait, le comité de direction de l'association SSF peut contraindre la commune concernée à s'acquitter d'un montant équivalent aux taxes non-perçues.

Art. 5 Voies de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du comité de direction de l'association SSF.

² Les décisions du comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet du district où se situe le siège de l'association selon l'article 4 des statuts.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

⁴ Les dispositions des articles 153 et suivants LCo ainsi que du CPJA sont applicables.

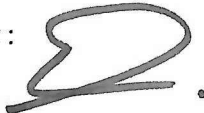
Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée du 23 novembre 2022.

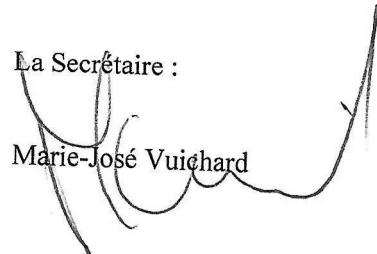
AU NOM DE L'ASSOCIATION

Le Président :



François Genoud, préfet

La Secrétaire :



Marie-José Vuichard

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), le 31 janvier 2023



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud